

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies).  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.).  
 Bulletin: Droits d'octroi; déclaration préalable; refus d'acquiescement des droits; compétence. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section): Complot allemand; résolution de détruire ou de changer le gouvernement; excitation à la guerre, civile; société secrète. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 19<sup>e</sup> division militaire siégeant à Clamecy: Assassinat du gendarme Bidan.  
 Casus belli.

### ACTES OFFICIELS.

#### DÉLITS POLITIQUES, COMPÉTENCE.

Louis-Napoléon, Président de la République française,  
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
 Considérant que la règle de compétence posée par l'art. 179 du Code d'instruction criminelle forme le droit commun; que déjà la connaissance des délits commis au moyen de la parole ou de la presse a été restituée aux Tribunaux de police correctionnelle par les décrets des 31 décembre 1831 et 17 février 1832;  
 Qu'on ne saurait, sans une véritable anomalie, laisser encore aux Cours d'assises la connaissance de quelques autres délits analogues par leur nature ou assimilés par le législateur à ceux qui sont déjà rentrés dans la règle commune;  
 Considérant qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires à l'égard desquelles il n'y a pas jugement ou dessaisissement;  
 Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1831 et 17 février 1832 seront jugés par les Tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales, à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.  
 Art. 2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.  
 Art. 3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.  
 Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attouchements; de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes; de l'article 117 de la loi électorale du 13 mars 1849.  
 Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 25 février 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
 ABBATUCCI.

#### TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Louis-Napoléon, Président de la République française,  
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur:  
 Vu le décret du 24 mars 1848, qui a suspendu le travail dans les prisons;  
 Vu la loi du 9 janvier 1849, qui a réglé les conditions de l'organisation du travail dans les maisons centrales de force et de correction et dans les prisons de la Seine;  
 Considérant que la disposition de l'art. 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'administration;  
 Que, par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales reste livrée à tous les désordres si graves, si démoralisants de l'oisiveté;  
 Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux art. 31 et 40 du Code pénal;  
 Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à la fois insignifiants relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse;  
 Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction des prix de main-d'œuvre du travail libre, par l'effet du travail dans les prisons,  
 Décrète:  
 Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.  
 Art. 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.  
 Art. 3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques.  
 Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.  
 Art. 4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.  
 Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 25 février 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.  
 Par le prince-président:  
 Le ministre de l'intérieur,  
 F. DE PERSIGNY.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Audiences des 21 et 23 février.

**Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a rempli les formalités exigées par le Code civil pour le purgement des hypothèques légales, la femme qui n'a pas requis d'inscription dans le délai prescrit conserve-t-elle le droit de se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix? (Solution négative.)**

Les syndics de la faillite d'un sieur Vabre, autorisés, conformément à l'art. 372 du Code de commerce, par une ordonnance du juge commissaire de la faillite, ont poursuivi la vente des biens immeubles appartenant au failli; et le 3 août 1843, un jugement du Tribunal civil de Béziers a ordonné cette vente devant un des membres du Tribunal.

En vertu de ce jugement, il a été procédé, les 11 septembre et 23 octobre 1843, à l'adjudication. Elle a eu lieu pour la somme de 118,740 fr.

Les adjudicataires ont rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Les deux mois prescrits par l'art. 2193 du Code civil, la dame Vabre n'a pris aucune inscription.

Cependant un jugement rendu par le Tribunal civil de Béziers le 19 juillet 1843, entre la dame Vabre, le sieur Vabre et les syndics de la faillite, avait fixé les reprises dotales de la dame Vabre comme il suit:

« Condamne les syndics, comme procédant, et, en tant que besoin pourrait être, le sieur Vabre, à payer à ladite dame Vabre la somme de 17,447 fr. 20 c.; 2<sup>o</sup> les intérêts de ladite somme, toutes imputations faites, les reprises de cette dernière; et ce avec les intérêts courus depuis le jour de la demande en séparation de biens. »

Le 8 février 1844, un ordre fut ouvert au demande du Tribunal de Béziers, et la dame Vabre, quoiqu'elle n'eût pris aucune inscription, fut colloquée au premier rang des créanciers pour 1<sup>o</sup> la somme de 17,447 fr. 20 c.; 2<sup>o</sup> les intérêts de ladite somme; 3<sup>o</sup> le montant des frais des instances de liquidation des reprises et séparation de biens; 4<sup>o</sup> le montant des frais de la demande en collocation.

Les syndics demandèrent le rejet de cette collocation, attendu que les adjudicataires avaient rempli les formalités relatives à la purge de l'hypothèque légale de la dame Vabre, sans qu'elle eût pris d'inscription dans les deux mois, et que dès lors ses droits étaient éteints vis-à-vis ses créanciers.

Le Tribunal civil de Béziers, par jugement en date du 18 juin 1844, rendu sur les conclusions respectives des parties, rejeta la collocation provisoire obtenue par la dame Vabre parmi les créanciers hypothécaires, et la porta au rang des créanciers chirographaires.

Sur l'appel interjeté par la dame Vabre, la Cour de Montpellier déclara, par arrêt du 19 avril 1845, maintenir l'état de collocation provisoire, et ordonna en conséquence, que la demanderesse demeurerait colloquée pour la somme portée audit état, en capital, intérêts et frais.

Cet arrêt, attaqué par la voie du recours en cassation au nom des syndics de la faillite, fut cassé le 3 février 1847 par un arrêt ainsi conçu:

« Vu les articles 2180, 2193, 2194 et 2195 du Code civil;  
 « Attendu, en droit, que l'article 2180 a placé au rang des causes d'extinction des hypothèques, sans aucune distinction entre celles qui ne résultent que de la loi et les hypothèques judiciaires ou conventionnelles, l'accomplissement des formalités prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;  
 « Attendu que si, d'après l'article 2135, l'hypothèque légale de la femme existe sur les immeubles du mari, indépendamment de toute inscription, les articles 2193 et 2194 donnent à ceux qui ont fait l'acquisition le droit et les moyens de les purger de cette hypothèque dans le cas où elle n'aurait pas été inscrite;

« Attendu que l'article 2195 attache à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2194 la purge de l'hypothèque légale, s'il n'y a pas eu d'inscription prise dans l'intervalle de la femme pendant les deux mois de l'exposition du contrat de vente, puisqu'il dispose que les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme;

« Attendu que la purge de cette hypothèque légale en entraîne nécessairement l'extinction aux termes de l'article 2180;  
 « Attendu qu'une hypothèque éteinte ne peut plus produire aucun effet, et que ce serait lui en donner un que d'admettre son influence sur la distribution du prix, qui n'est que la représentation d'immeubles purgés de cette hypothèque, et qui ne doit être attribué dans l'ordre qu'aux créanciers qui ont conservé leurs droits hypothécaires;

« Attendu d'ailleurs que la purge de cette hypothèque légale, ainsi effectuée, est complète, absolue, tant sur le prix qui remplace les immeubles que sur les immeubles eux-mêmes; que c'est là ce qui résulte expressément de l'article 2195, qui, après avoir déclaré que les immeubles passent à l'acquéreur affranchis des droits de la femme, ne réserve à celle-ci qu'un recours contre son mari; que si ce même article s'occupe, dans ses dispositions ultérieures, de lui en assurer un sur le prix, en déterminant le rang qu'elle doit avoir dans l'ordre, ce n'est que pour le cas où une inscription aurait été prise en son nom; d'où la conséquence nécessaire que le législateur a entendu faire dépendre l'exercice de l'hypothèque légale de la femme sur le prix des immeubles du mari de l'existence même de cette inscription;

« Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt que les adjudicataires des immeubles du sieur Vabre avaient purgé les hypothèques légales dont ils étaient grevés, et que la dame Vabre n'avait pris aucune inscription dans le délai de la loi pour conserver son hypothèque légale sur les biens de son mari; que cependant l'arrêt attaqué a admis ladite dame Vabre à exercer cette hypothèque légale sur les immeubles adjugés; qu'en jugeant ainsi, la Cour de Montpellier a faussement interprété et appliqué l'article 2335 et expressément violé les articles 2180, 2193, 2194 et 2195 du Code civil; la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 29 avril 1845, remet les parties au même état qu'au préalable, ordonne la restitution des sommes perçues en exécution dudit arrêt, et, pour être fait droit, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Nîmes. »

Cette Cour, réunie en audience solennelle, après avoir statué sur deux fins de non-recevoir dont il est inutile de nous occuper ici, consacre, par son arrêt, en date du 3 août 1847, l'opinion contraire à celle de la Cour de cassation.

Les principaux motifs sur lesquels elle se fonde sont: Que la purge légale a seulement pour objet l'intérêt des tiers détenteurs; que si elle figure parmi les moyens d'éteindre l'hypothèque, c'est dans cet unique intérêt; qu'en faire profiter les créanciers, c'est un faveur dont on ne peut découvrir la cause; que le tiers détenteur n'a aucun droit de changer la position des créanciers entre eux, et que ceux-ci, tant que le prix n'est pas payé, n'ont aucun motif pour s'opposer à ce que la femme exerce ses droits conformément à la loi.

La Cour ajoute que, si le législateur eût pensé que la difficulté pût se présenter, il eût réservé le droit de la femme dans l'art. 2180, comme il a prévu, dans l'art. 2198, le cas d'omission par les conservateurs dans leurs certificats de charges inscrites sur les immeubles.

La Cour invoque enfin l'art. 17 de la loi du 3 mars 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui donne à la femme le droit d'exercer ses droits sur le prix non encore payé.

Les syndics de la faillite se sont de nouveau pourvus en cassation contre cet arrêt, et l'affaire a été portée devant les chambres réunies à l'audience de ce jour.

M. le conseiller Faustin Hélie a fait le rapport de l'affaire. Après avoir exposé les faits de la cause, il a terminé par les observations suivantes, remarquables en tous points, et qui ont jeté une grande lumière sur cette question si grave.

Les motifs qui ont été opposés à votre jurisprudence, a dit ce magistrat, sont graves et doivent être pesés avec soin. Ils peuvent se résumer en un seul argument.

L'hypothèque a deux effets distincts qui se manifestent, l'un au moment de la purge, l'autre au moment de l'ordre. Le premier est le droit de suite, qui intéresse les créanciers dans leurs rapports avec l'adjudicataire de l'immeuble affecté à leurs créances; l'autre est le droit de préférence étranger à l'adjudicataire, et qui ne concerne que les créanciers dans leurs rapports entre eux.

Ces deux effets ou ces deux droits sont séparés l'un de l'autre, car ils s'exercent à des époques différentes, sur des objets différents. Quand l'immeuble est libéré par la purge, l'hypothèque, éteinte sur cet immeuble, survit et vient s'asseoir sur le prix qui le représente. L'antériorité du droit de suite n'emporte pas l'antériorité du droit de préférence. Il y a substitution d'un droit à l'autre.

En effet, la purge de l'immeuble n'éteint pas l'hypothèque purement et simplement; elle ne fait qu'en transporter les effets de l'immeuble sur le prix; elle les détache de la chose pour lui assurer son rang dans la distribution de la valeur. Les articles 2166, 2186 et 2198 fournissent la preuve de cette distinction.

Or, l'hypothèque de la femme est indépendante de toute inscription. Cette hypothèque existe sur l'immeuble et prend rang entre les créanciers, lors même qu'elle n'a pas été inscrite. Comment, dans les pures faites par l'acquéreur, pourrait-elle lui faire perdre entre les créanciers le rang qu'elle tient de la loi?

Cette purge s'éteint sans aucun doute sur l'immeuble; mais, de ce qu'elle ne peut plus suivre cet immeuble, s'ensuit-il qu'elle ne peut plus en suivre le prix? La seule pensée du législateur, en instituant les formalités de la purge, a été de protéger l'intérêt du tiers-détenteur, de le mettre à l'abri de toute recherche ultérieure en lui donnant les moyens d'en purger le prix avec sécurité. Cette pensée se manifeste lorsque l'article 2195 déclare que l'immeuble « passe à l'acquéreur sans aucune charge. » Ce n'est donc pas le rang que les hypothèques doivent avoir entre elles, c'est évidemment le droit de suite qu'il déclare éteint faute d'une inscription prise du chef de la femme sur l'immeuble même.

Comment donc cette extinction pourrait-elle être opposée à la femme venant spontanément à l'ordre ouvert pour la distribution du prix? Le droit de préférence attaché à l'hypothèque, et qui est son complément et sa fin, appartient à un ordre d'idées tout différent de celui qui régit le droit de suite. S'il est nécessaire de révéler à l'acquéreur toutes les charges qui grevent la propriété, même les charges occultes, pour qu'il puisse la libérer, et ne soit pas exposé à payer deux fois, la même nécessité n'existe pas à l'égard des créanciers, puisqu'ils ont dû connaître l'hypothèque légale, quoique non inscrite, puisqu'ils ont dû savoir que si leur inscription était postérieure à la célébration du mariage, elle était primée par l'hypothèque de la femme.

La question, au surplus, se pose ici entre l'intérêt des prêteurs et l'intérêt de la femme, et les raisons générales qui militent en faveur de l'hypothèque légale pourraient être invoquées à l'appui d'une interprétation qui ne fait que la protéger et en maintenir les effets. L'intérêt de la femme, en effet, c'est l'intérêt des enfants, c'est le patrimoine de la famille. Or, cet intérêt ne doit-il pas être préféré à l'intérêt des tiers qui agissent librement et volontairement quand ils prêtent ou achètent, qui sont en possession de la plénitude de leur état, de leurs droits et de leurs actions? La loi ne doit-elle pas sur-tout appui et protection à ceux qui ne peuvent pourvoir par eux-mêmes à la conservation de leurs intérêts? Et n'y a-t-il pas lieu de penser que telle a été sa véritable intention relativement à la question, lorsqu'aucun texte n'a prononcé en termes formels la déchéance de l'hypothèque de la femme?

Nous le répétons, ces raisons sont graves, et vous les peserez sans aucun doute dans votre délibération.

Mais vous avez déjà vu, dans l'analyse que nous vous avons présentée des moyens du pourvoi, que cette théorie a été sérieusement combattue.

Une considération qui a été omise dans cette discussion, et qu'il importe de suppléer, c'est que notre Code, s'il a prononcé la déchéance de l'hypothèque légale à raison de l'inaccomplissement des formes qu'il a prescrites, n'aurait point innové à cet égard.

L'art. 6 de l'édit de juin 1771 obligeait les acquéreurs d'immeubles qui voulaient purger les hypothèques dont ils étaient grevés à prendre des lettres de ratification. L'art. 7 disposait que ces lettres purgèrent les hypothèques et les privilèges à l'égard de tous les créanciers qui avaient négligé de faire opposition entre les mains des conservateurs, et que les acquéreurs des immeubles en demeuraient propriétaires incommutables. Enfin, l'art. 17 portait: « Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs, les interdits, les absents, les gens de main-morte, les femmes en puissance de mari, seront tenues de former opposition, sous peine de déchéance de leurs hypothèques, sauf le recours, ainsi que de droit, contre les tuteurs et administrateurs qui auront négligé de former opposition. »

N'est-il pas permis de voir dans ce texte la source de l'art. 2195 du Code civil? A la vérité, ainsi que l'a fait remarquer avec raison un auteur qui exerce dans cette enceinte une juste autorité, de graves différences séparent la législation de 1771 et notre Code; l'opposition, très distincte de l'inscription, était une sorte de saisie-arrêt qui non seulement manifestait l'hypothèque, mais lui maintenait sa puissance. Mais, en tenant compte de ces différences, ne retrouve-t-on pas ici le principe qui prive de toute énergie l'hypothèque même légale, quand les formes nécessaires pour la manifester, après que l'immeuble a passé dans les mains d'un tiers, n'ont pas été accomplies?

Il était, au reste, de principe dans l'ancien droit que l'extinction du contrat d'affiliation au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée avertissait les créanciers que les biens sujets à leur hypothèque étaient vendus; que cette publicité équivalait à une interpellation; qu'elle les mettait en demeure; qu'elle faisait présumer qu'ils avaient eu connaissance de la vente; qu'ils ne pouvaient plus prétendre de cause d'absence ou d'ignorance, et que lorsqu'ils avaient négligé de former opposition au sceau des lettres de ratification, ils étaient censés avoir remis leurs droits par une présomption *juris et de jure*. Telle était aussi la doctrine consacrée par les lois 6 et 8 au Code de remissionne pignoris.

On pourrait donc penser que les articles 2193, 2194 et 2193

n'ont fait que reprendre ces principes qui étaient depuis longtemps dans notre législation lorsqu'ils ont déclaré que les hypothèques légales des femmes, à défaut d'inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat, sont éteintes.

Maintenant, quels doivent être les effets de cette extinction? Est-ce une déchéance absolue, comme dans l'ancien droit? N'est-elle, au contraire, que partielle? Ne s'applique-t-elle qu'au droit de suite?

Aux considérations ingénieuses présentées pour séparer le droit de suite et le droit de préférence, on peut répondre que ce sont là deux effets d'une même cause; que le droit de suite est le moyen employé pour arriver au droit de préférence, qui est la fin de l'hypothèque; que celui-ci n'est que la conséquence, la suite et le complément de l'autre; qu'il suit de là que, si le droit de suite est éteint à raison du défaut d'inscription, le droit de préférence n'ayant été ni maintenu ni conservé, l'éteint également; qu'il est impossible d'admettre que l'hypothèque, nulle relativement à l'immeuble, conserve ses effets sur le prix, qui n'est que la représentation de cet immeuble; que le droit est le même et que l'objet auquel il s'applique a seul changé de nature, et qu'il serait étrange de supposer que ce droit, tout à l'heure frappé de déchéance, puisse revivre par cela seul que l'immeuble s'est transformé en une somme d'argent.

Et d'ailleurs, si l'on admet cette seconde action sur le prix, quel sera son terme? On soutient qu'elle vivra tant que les choses seront entières, tant que les créanciers n'auront pas absorbé le prix. Pourquoi cette limite? Si l'action de la femme est indépendante de toute inscription, pourquoi ne s'exercerait-elle pas, comme toutes les actions, pendant trente ans? Pourquoi serait-elle furtive par l'ordre, lorsque la femme n'a pas même dû y être appelée? Et s'il n'y a pas eu d'ordre, s'il n'y avait pas plus de trois créanciers inscrits, où serait le prétexte de la déchéance? Et cependant comment admettre cette faculté de contester pendant de longues années des collocations régulièrement faites?

A l'appui de ces considérations, on peut invoquer l'art. 2166 qui n'accorde qu'aux créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble le droit d'être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

On peut invoquer encore les art. 693, 752, 753 et 775 du Code de procédure civile, qui ne permettent qu'aux seuls créanciers inscrits d'intervenir dans l'ordre.

On peut ajouter que si l'hypothèque de la femme existe, aux termes de l'article 2135, indépendamment de toute inscription, le principe général de notre système hypothécaire est la publicité des privilèges et des hypothèques; que ce principe, consacré par les articles 2106 et 2134, s'applique, en règle générale, à toutes les hypothèques et même à l'hypothèque légale, puisque les articles 2136, 2138 et 2139 prescrivent diverses mesures que le législateur a cru suffisantes pour assurer l'inscription de cette hypothèque; que si, néanmoins, elle subsiste nonobstant l'omission de ces mesures, ce n'est qu'autant que l'immeuble sujet à l'hypothèque reste entre les mains du mari, et que la femme se trouve des lors dans une sorte d'impuissance de prendre inscription, c'est-à-dire, de faire valoir son droit contre son mari lui-même; mais que ce motif n'existant plus au moment où l'immeuble, à la suite d'une vente ou d'une adjudication, passe dans les mains d'un tiers, la femme, vis-à-vis de ce tiers, rentre dans la classe des créanciers ordinaires, et, pour assurer les effets de son hypothèque, doit la faire inscrire; qu'à défaut de cette inscription, et aux termes des art. 2140 et 2195, l'hypothèque perd tous ses effets par une purge régulière.

Aux objections tirées de quelques textes, qui semblent séparer, dans quelques cas particuliers, le droit de suite et le droit de préférence, on peut opposer les termes et l'esprit même de chacun de ces textes.

Ainsi, si l'article 2193 réserve au créancier le droit de se faire colloquer suivant l'ordre qui lui appartient, bien que l'omission de son hypothèque dans le certificat délivré par le conservateur lui ait fait perdre le droit de suite contre le tiers possesseur, c'est là une exception dictée par une rigoureuse équité, et peut-être pourrait-on dire que ce n'est pas même une exception, car il était inscrit, et si l'omission du conservateur ne lui a pas permis d'exercer son droit, ce droit, paralysé par un erreur, n'était pas éteint, au moins en ce qui concerne les créanciers qui ont pu le connaître.

Ainsi encore si l'article 3 de la loi du 5 septembre 1807, si les art. 2109 et 2111 du Code civil permettent au Trésor public, aux copartageants et aux créanciers d'une succession de prendre inscription dans le délai de deux ou de six mois, après la vente de l'immeuble, le partage ou l'ouverture de la succession, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette inscription puisse être prise plus de quinze jours après la transcription de l'acte translatif de la propriété, et que, par conséquent, le droit de préférence puisse être exercé quand le droit de suite serait éteint; car, en admettant, ce qui est difficile, que le tiers-acquéreur ait transcrit son contrat avant l'expiration du délai d'inscription, cette transcription ne suffirait-elle pas pour purger l'immeuble, même à l'égard du Trésor, des copartageants ou des créanciers? Une inscription pourrait-elle encore être prise sur un immeuble que la purge aurait fait passer dans les mains d'un tiers, au nom du vendeur ou du collocataire, qui n'a plus aucun droit sur cet immeuble?

Enfin, aux considérations puisées dans les intérêts de la famille, on peut objecter que ces intérêts sont suffisamment sauvegardés par les précautions imposées au mari et aux parents de la femme, et par les formalités spéciales de la purge de l'hypothèque légale; que si cette hypothèque, après tant de précautions pour la préserver, après tant d'avertissements, ne se manifeste pas, on doit supposer on l'abandon volontaire du droit, ou une négligence telle que la loi ne lui doit plus de secours; qu'à côté de la femme et des enfants d'ailleurs il ne faut pas perdre de vue qu'il y a l'intérêt des prêteurs, et, par conséquent, celui des propriétaires eux-mêmes; que si la loi a sacrifié peut-être le développement du crédit foncier à la protection excessive dont elle a entouré les incapables, il ne faut pas aller plus loin encore qu'elle ne l'a fait et prolonger les effets de l'hypothèque légale, quand elle est demeurée occulte au-delà du temps où il lui est permis d'exister sans publicité.

Telles sont les diverses considérations que la Cour devra peser pour décider la question qui lui est soumise.

Après ce rapport et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bos, pour les demandeurs, et de M<sup>rs</sup> Béchar, pour la défenderesse, M. le procureur-général Delangle prend la parole en ces termes:

Messieurs,  
 La question soumise à la Cour est depuis 1819 l'objet d'une vive controverse.  
 Sept arrêts ont été rendus par la Cour de cassation dans un sens; sur dix-huit Cours d'appel, seize l'ont résolue en sens inverse. Deux seulement se sont des origines pléiées à l'autorité de la Cour suprême.  
 Dans la doctrine, le dissentiment est le même:  
 D'un côté, M. Troplong, Delvincourt, Persil;  
 De l'autre, M. Duranton.  
 M. Grenier a successivement adopté les deux opinions.  
 La grandeur des intérêts attachés à la solution explique la lutte. C'est du sort des familles qu'il s'agit: peu de questions méritent à un plus haut degré l'attention des magistrats.  
 La difficulté réside dans l'interprétation et l'application des

articles 2171, 2166, 2180, 2193, 2194, 2195, etc., combinés avec les dispositions de la loi de procédure relatives à l'ordre : c'est là que doit porter tout l'effort de la discussion.

Mais avant de s'y livrer et de peser les raisons qui se produisent de part et d'autre, il faut jeter un regard en arrière. C'est le moyen d'éclairer et d'abréger le chemin.

Sous toutes les législations, la dot des femmes mariées a été l'objet d'une sollicitude spéciale. La loi romaine faisait de la conservation des biens un intérêt d'ordre public : *inest rei-publicae mulieres dotis salvas habere*.

En France, le principe est accepté sans réserve. Partout, dans les pays de droit écrit, comme sous les coutumes, la femme est placée dans une situation privilégiée. Par la seule puissance de la loi, tous les biens du mari sont affectés à la garantie de la dot et de ses reprises. L'hypothèque atteint la fortune entière, et à quelque époque que les droits de la femme aient pris naissance, par une faveur qui dépasse le but, l'hypothèque rétroagit au jour même du mariage; hypothèque occulte d'ailleurs comme toutes les hypothèques; alors le principe de la publicité était chose inconnue.

Mais s'il importe à l'Etat, aux familles que les droits des femmes et des mineurs soient efficacement protégés, un autre intérêt réclame également la sollicitude du législateur; c'est celui de la stabilité de la propriété dans les mains de l'acquéreur, qui ne doit pas être exposé incessamment par l'exercice d'un droit inconnu, négligé, à une dépossession qui peut entraîner sa ruine.

C'est à combiner, à coordonner, à concilier ces intérêts que se sont appliqués constamment les législateurs vraiment dignes de ce nom.

L'ci M. le procureur-général jette un coup d'œil rapide sur la législation hypothécaire antérieure au Code civil. Il cite d'abord l'édit de mars 1673, ouvrage de Colbert. Il rappelle les obligations que cet édit impose aux créanciers hypothécaires pour la conservation de leurs droits, la déchéance qui les atteint en cas de négligence. Il montre l'utilité de ces mesures; mais, ajoute-t-il, le législateur a compris qu'une condition particulière doit être faite aux femmes, aux mineurs qui sont incapables de se défendre. Il ne les assujettit point à la loi commune: la conservation de leurs droits est indépendante des actes prescrits aux créanciers ordinaires.

Après une année d'essai, l'édit de 1673 était abrogé; l'histoire en a fait connaître la cause.

Comment pourtant donner aux acquéreurs d'immeubles la sécurité dont ils ont besoin? Un seul moyen existe de purger les hypothèques: c'est le décret forcé. L'aliénation volontaire n'atteint pas ce but, il faut recourir à des procédures fictives, longues et ruineuses, presque toujours insuffisantes pour imprimer aux ventes volontaires le caractère apparent et les effets du décret forcé.

En 1771 on revient aux idées de Colbert, mais une innovation grave se produit.

Le nouvel édit soumet à une règle uniforme tous les créanciers, de quelque qualité qu'ils soient: mineurs, interdits, absents, gens de main morte, femmes en puissance de mari; tous, à peine de déchéance, sont tenus de former, dans un délai qui leur est imparti, opposition au sceau des lettres de ratification.

L'édit n'excepte (art. 32) que les droits non encore ouverts.

C'était une sorte de violence aux habitudes du pays. La plupart des parlements protestèrent; l'édit n'y fut enregistré qu'avec des modifications qui rendaient à la femme mariée une partie de ses prérogatives, et, dès 1772, une déclaration du roi ramenait, pour la dot, le principe un instant abandonné.

M. le procureur-général insiste sur les termes de l'édit de 1771; il montre que l'opposition au sceau des lettres de ratification n'était pas seulement la manifestation, mais l'exercice du droit; que, par l'opposition, le créancier était saisi de la portion du prix correspondant à sa créance; que la négligence de la femme était considérée comme une présomption légale ou qu'elle n'avait rien à réclamer, ou qu'elle trouvait ailleurs, dans la fortune de son mari, de suffisantes garanties.

En l'an VII, un système nouveau est adopté: publicité pour éclairer les prêteurs, spécialité pour ménager le crédit des débiteurs. La loi ordonne que tous les actes seront transcrits, toutes les hypothèques inscrites: les femmes et les mineurs sont soumis à la loi générale.

Les résultats de cette loi sont connus. Tout le monde sait qu'après quatre à cinq années d'expérience toutes les familles étaient ruinées.

Il fallait apporter un remède au mal; alors au sein du conseil d'Etat, s'engage cette lutte mémorable dont la loi sur les hypothèques a été le résultat. Tous les grands esprits du Conseil, Portalis, Tronchet, Prémeneu, Cambacérés, le premier consul, réclament avec force qu'on rende à l'hypothèque légale sa prérogative naturelle; ils ne veulent pas qu'on en soumette la conservation et les effets à des formalités qui ne s'accomplissent jamais. Le premier consul se borne à demander que, par un retour indirect au principe de la spécialité, le mari soit autorisé, du consentement de la femme, à soustraire à l'hypothèque légale la partie surabondante de sa fortune immobilière.

Telle a été l'origine des articles 2135 et 2140 du Code civil. Pénétrons-nous de ceci: la loi de l'an VII subordonnait à l'inscription non seulement l'exercice, mais encore l'existence de l'hypothèque légale. Le Code civil pose une règle contraire: l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription. Le fait du mariage équivalait à l'inscription, il la remplace, il produit les mêmes effets; il assure à la femme tous les avantages que l'inscription confère aux créanciers. Partout donc où le créancier peut appliquer son titre, la femme le peut comme lui; autrement la loi n'est qu'un leurre; il n'est pas vrai de dire que l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription.

Mais quelle que soit la faveur qui s'attache à la conservation de la dot de la femme, elle ne peut faire obstacle à la transmission des biens immobiliers.

Le législateur de l'an XII, comme celui de l'an VII, comme celui de 1771, reconnaît qu'il faut donner aux acquéreurs le moyen de consolider la propriété, de purger les droits réels, de payer avec sécurité. Il faut que les hypothèques légales puissent, comme les hypothèques conventionnelles ou judiciaires, être éteintes.

A la séance du 27 ventose an XII, on avait posé comme règle nécessaire que, si l'état impossible d'organiser un système qui mit tous les intérêts à couvert, il faudrait faire céder « la sûreté du majeur qui prête et qui acquiert à celle de la femme et du mineur que leur état rend incapables de se protéger eux-mêmes. »

On cherche en conséquence une combinaison qui concilie tous les intérêts, tous les droits; et, en s'aidant de la législation antérieure, de l'édit de 1673, de celui de 1771, on trace les formalités contenues dans les art. 2193 et suivants du Code civil.

A-t-on atteint le but? Oui, ce me semble; tous les intérêts sont satisfaits. La femme, que sa position dépendante vis-à-vis de son mari a pu mettre dans l'impuissance de prendre inscription, est, en cas de vente des biens du mari, interpellée directement. Si, par un motif quelconque, négligence, concession à la volonté du mari, absence de droit, elle n'agit point dans le délai prescrit, l'acquéreur est à l'abri de toute atteinte de sa part. Le prix payé ou consigné, l'immeuble demeure dans ses mains affranchi de l'hypothèque légale: l'emprunte s'efface, l'immeuble est libre.

Mais ce prix, ou consigné ou dû encore, que deviendra-t-il? A qui appartiendra-t-il? La femme, en ne prenant point inscription, s'est-elle frappée de déchéance irrémédiable?

La Cour a jugé affirmativement; c'est à des termes des articles 2180, 2193, 2166 du Code civil, combinés avec les articles 693, 732, 733 et 773 du Code de procédure, il résultait nécessairement, inévitablement, que les mineurs ou les femmes, lorsqu'ils n'avaient pas pris inscription dans le délai légal, étaient déchus de tout droit inhérent à l'hypothèque.

Selon cette doctrine, la créance des femmes et des mineurs perd son caractère primitif, elle cesse d'être hypothécaire; ce n'est plus qu'un titre chirographaire.

Une réflexion se présente à l'esprit. Deux considérations capitales ont dicté l'article 2135 du Code civil: la première, c'est que la femme, incapable de défendre son droit elle-même, a besoin d'une protection particulière; la seconde, c'est que le fait notoire du mariage met les prêteurs à l'abri de toute surprise.

Or, comment concilier avec ces idées la doctrine des arrêts? Autre observation: le but de l'hypothèque, quelle qu'en soit la nature, conventionnelle, judiciaire ou légale, n'est pas de

frapper d'indisponibilité dans les mains du débiteur les immeubles grevés; c'est d'en affecter le prix au paiement des créances dont l'hypothèque forme la garantie. C'est des lors au moment où l'immeuble est vendu, où sa valeur se réalise, qu'apparaît l'utilité de l'hypothèque.

Eh bien! un immeuble appartenant au mari est vendu; l'acquéreur a déposé le prix; le fait en vue duquel est instituée l'hypothèque légale se réalise; la femme dont la dot a été dissipée se présente et réclame; ou l'éteint.

Aux termes de l'art. 2194 du Code civil, vous devez prendre inscription; vous ne l'avez pas prise: le droit est perdu, perdu sans retour!

Quoi! tant qu'il n'y a pas eu de danger pour la femme, tant que, l'immeuble restant dans les mains du mari, la sécurité a été complète; la loi a veillé pour elle. Sans manifestation extérieure, sans inscription, son droit est demeuré intact.

Supposant que ni la femme, ni le mari, ni les parents, ni les officiers du parquet n'accomplissent les formalités propres à donner à l'hypothèque légale la publicité nécessaire, la loi y a suppléé par sa toute-puissance; et, dérogeant aux principes fondamentaux du régime hypothécaire, elle a décidé que l'hypothèque existerait indépendamment de toute inscription.

Et quand l'immeuble est vendu, quand la femme tend la main vers le prix, les faits en vue desquels elle a obtenu protection spéciale, les mêmes faits prennent une autre signification.

On ne tient plus compte de l'impuissance de la femme, de la connivence du mari, de l'inaction du ministère public, de l'indifférence des parents; la protection manque juste au moment où elle est le plus nécessaire.

Je ne sais si je m'abuse, mais j'ai peine à croire qu'une telle conclusion soit conforme à l'esprit de la loi.

Mais enfin la loi peut ce qu'elle veut: si elle a détruit son œuvre, si, infidèle à la pensée dont elle procède, elle en a circonscrit, altéré, dénaturé l'effet, il faut se résigner et obéir.

Examinons donc: la solution contraire à la femme repose, comme nous l'avons dit, sur le texte des articles 2166, 2180, 2194 et 2195 du Code civil, combinés avec les articles 692, 732, 733 et 773 du Code de procédure civile. De ces dispositions diverses il faut évidemment écarter comme étrangers à la décision de la question et l'article 2166 du Code civil et les articles 692 et suivants du Code de procédure.

L'article 2166 porte: Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Or qui oserait, le cas de purge excepté, contester à la femme, dont l'hypothèque n'est point inscrite, la faculté de suivre l'immeuble dans les mains de l'acquéreur, et, si un ordre était ouvert pour la distribution du prix, d'y produire?

Personne assurément, et cependant telle serait la conséquence des termes de l'art. 2166.

L'argument prouve trop.

Les articles 692, 732, 733, 773 du Code de procédure ne s'appliquent pas mieux à la question.

L'article 692 impose au poursuivant l'obligation de notifier un exemplaire des placards imprimés aux créanciers inscrits.

Mais n'est-il pas admis que, pendant le cours de la saisie, l'immeuble reste affecté sans inscription à l'hypothèque légale de la femme?

Tout ce qu'on peut conclure de l'article 692, c'est que le poursuivant n'est pas tenu de notifier à la femme dont l'hypothèque n'est pas inscrite un exemplaire du placard: ce qui ne résout pas la question.

Les articles 632, 733, 773 disposent: l'article 732, qu'il sera annexé au procès-verbal d'ordre un extrait délivré par le conservateur de toutes les inscriptions existantes; l'article 733, que sommation sera faite aux domiciliés élus par leurs inscriptions; l'article 773, que, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.

Mais comment la femme qui, dans le cas où l'hypothèque légale n'a pas été régulièrement purgée, est investie sans inscription du droit de suite, n'aurait-elle pas le droit correspondant de préférence sur le prix? Comment, pouvant le plus, ne pourrait-elle pas le moins?

La loi de procédure ne veut évidemment dire qu'une chose: c'est que le créancier qui poursuit l'ordre n'est pas obligé d'appeler ceux que ne fait pas connaître le certificat d'inscription.

Il n'y a rien à conclure de la dispense d'appeler la femme non inscrite à la ruine de son droit.

Encore une fois, ces dispositions n'ont rien à faire dans la discussion, il faut les écarter.

Reste l'article 2180 du Code civil, combiné avec l'article 2193; c'est le vil de la question.

« Les privilèges et hypothèques, porte l'article 2180, § 3, s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis. »

Or, dit-on, comment une action utile peut-elle procéder d'une hypothèque éteinte? Deux droits corrélatifs, consécutifs, sont attachés à l'hypothèque: le droit de suite sur l'immeuble, le droit de préférence sur le prix. L'un et l'autre de ces droits supposent l'existence, la validité du titre qui les engendre; le titre éteint, les conséquences disparaissent avec le principe.

Rien de plus exact, au premier aspect, que ce raisonnement. Telle est bien la règle, en effet. Le néant ne peut rien produire: *Quod nullum est, nullum producit effectum*. Voyons pourtant.

Lorsqu'on discutait au Conseil d'Etat l'art. 2180 et suivants du Code civil, Bigot de Préameneu, répondant à Cambacérés qui se plaignait de ce qu'on attribuait à la purge un effet trop étendu, disait: « L'équivoque vient du mot purger; les hypothèques ne sont effacées que par un paiement véritable. »

Le sens vrai de la loi ne serait-il point dans ces paroles? L'art. 2180, § 3, détermine les effets de la purge. Quant à la purge elle-même, à ses conditions, à ses résultats, il faut interroger les dispositions subséquentes.

Deux sortes d'hypothèques existent: Les unes ostensibles, publiques; la publicité est la condition même de leur existence.

Les autres ignorées, sinon dans leur principe, au moins dans leurs effets, dans l'importance, dans le chiffre des créances dont elles forment la garantie.

Pour les premières, le législateur prescrit aux tiers détenteurs deux formalités essentielles: la transcription du contrat translatif de la propriété (art. 2181), la notification de l'extrait du titre et de l'extrait de la transcription.

La transcription est un appel aux créanciers en retard (art. 834, Code de procédure).

La notification est tout à la fois le bilan de l'immeuble vendu, et une mise en demeure aux créanciers d'accepter le prix, ou, s'il leur paraît inférieur à la valeur du bien, de requérir la mise aux enchères.

Si le délai s'écoule sans aucune réquisition, tout est fini pour le créancier dans ses rapports avec l'immeuble; aux termes de l'article 2186 la valeur de cet immeuble demeure fixée au prix stipulé dans le contrat, et les hypothèques sont éteintes: le droit du créancier se convertit en action sur le prix.

Pour les hypothèques légales, d'autres formes sont employées; mais l'objet, le but, le résultat sont les mêmes.

L'acquéreur d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, et qui veut purger les hypothèques existant sur ces biens, doit, aux termes de l'article 2194, remplir deux formalités: 1° déposer au greffe une copie collationnée de son contrat; 2° notifier, par acte signifié tant à la femme ou au subrogé-tuteur qu'au procureur de la République, le dépôt qu'il a fait.

Pourquoi cette interpellation à la femme ou au subrogé-tuteur? 1° pour fixer le prix; 2° pour provoquer la mise aux enchères; 3° et pour qu'envers et contre tous les conditions de la vente deviennent incommutables.

Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, la femme ni personne pour elle ne prend inscription, l'art. 2195 déclare que l'hypothèque est éteinte. Il en est alors du droit créé par la loi comme de celui qui procède de la convention ou des jugements; l'immeuble est dégrevé.

Ainsi, s'agit-il des créanciers ordinaires: par leur inaction pendant quarante jours depuis la notification, l'aliénation devient irrévocable; le prix est définitivement fixé, le droit de suite anéanti, l'hypothèque éteinte ou purgée. S'agit-il de la femme? si pendant les deux mois qui suivent l'exposition du contrat, elle reste inactive, le contrat est irrévocable, le prix fixé, le droit de suite anéanti.

Pourquoi dès lors son droit ne se convertirait-il pas en action sur le prix? pourquoi les créanciers ordinaires lui seraient-ils préférés? Parce qu'ils ont une inscription? Mais elle n'en a pas besoin; la loi s'inscrit pour elle; le législateur a voulu que le fait même du mariage équivalût à l'inscription.

Que le créancier ordinaire ne puisse agir contre le tiers détenteur quant qu'il a pris inscription, on le comprend; l'hypothèque sans inscription n'a pas d'existence à l'égard des tiers; l'inscription est de l'essence de l'hypothèque conventionnelle.

Mais exiger de la femme qu'elle prenne inscription pour exercer ses droits, c'est méconnaître, c'est violer le texte et l'esprit de l'art. 2135.

On ne peut interpréter l'inaction de la femme autrement que le silence du créancier ordinaire. Celui-ci, en n'usant pas du droit de surenchérir dans le délai légal, perd son droit de suite sur l'immeuble, mais il conserve ses droits sur le prix. La femme ne peut avoir une condition différente; en n'agissant pas pendant les deux mois de l'exposition du contrat, elle perd également le droit de suite, l'immeuble cesse d'être affecté à sa créance; mais ses droits doivent exister sur le prix, tels qu'ils existaient sur l'immeuble: les mêmes faits ne peuvent produire des effets opposés.

Et quelle force l'argument ne puise-t-il pas dans cette considération, que le législateur a voulu entourer la femme d'une faveur particulière; que, pour protéger et sauvegarder ses droits, il a modifié les principes constitutifs du régime hypothécaire!

La doctrine contraire a cependant réussi.

Pour quelle raison?

Nous lisons dans l'arrêt du 3 février 1847: « Que si l'article 2195 réserve à la femme un recours sur le prix, en déterminant le rang qu'elle doit avoir dans l'ordre, ce n'est que pour le cas où une inscription aurait été prise en son nom. »

Ce motif repose sur une confusion qu'il est facile d'éclaircir.

Le premier devoir du juriconsulte et du magistrat, quand il s'agit de déterminer le sens et l'application des lois, est de rechercher dans quelle vue elles ont été faites, quels intérêts elles ont voulu régler; c'est assurément en faire une fautive application que de les étendre à des cas qu'elles n'ont pas prévus.

Or, quel motif a inspiré l'art. 2194 et 2195 du Code? dans quel intérêt ont-ils été faits?

Le chap. XXXIX, sous lequel se trouvent ces articles, est intitulé: « Du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs. »

La loi est conforme à son titre.

« Art. 2193. Pourront, les acquéreurs d'immeubles... purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. »

C'est pour régler les rapports des acquéreurs de biens immobiliers avec les créanciers poursuivis d'hypothèques légales que le Code a disposé; et tel est, en effet, l'objet de ces prescriptions.

L'acquéreur d'un bien soumis à l'hypothèque légale n'est tenu que de connaître une chose: le mariage.

Mais les détails dont il a besoin d'être instruit pour se libérer, où les trouvera-t-il? où trouvera-t-il la date de l'hypothèque, le montant de la dot, les stipulations qui engagent l'avenir du mari, les successions recueillies dans le cours du mariage, les engagements contractés et qui donnent lieu à des indemnités?

Il n'y a dans le système hypothécaire qu'un mode régulier, légal de communication entre le tiers détenteur et les créanciers hypothécaires.

C'est le registre du conservateur: c'est là qu'il doit trouver le bilan de l'immeuble qui passe dans ses mains; la date, la nature, l'étendue des créances hypothécaires dont cet immeuble est grevé.

Nécessité, conséquemment, pour la femme de donner tous ces renseignements et de les donner en la forme prescrite, l'inscription.

Les art. 2194 et 2195 n'ont pas d'autre objet.

La loi suppose deux cas: il y a eu ou il n'y a pas eu inscription.

Dans le premier cas, si les créanciers antérieurs absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur qui paie ces créanciers est libéré d'autant; l'inscription de la femme est rayée en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Que si, au contraire, l'inscription de la femme est la plus ancienne, sa créance plus tôt, l'acquéreur ne peut faire aucun paiement à son préjudice; dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile sont rayées.

Enfin, s'il n'a pas été pris d'inscription, l'immeuble est libre; il passe à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme.

Ainsi, l'intérêt de l'acquéreur, la sécurité de l'acquéreur, voilà l'unique préoccupation du législateur. Il ne s'occupe des créanciers qu'à ce point de vue; il ne règle point leurs droits; le prix consigné, ce n'est qu'entre les créanciers que peut s'agiter le débat.

La purge qui s'opère en faveur du nouveau propriétaire, conformément à l'art. 2186, lorsque les créanciers ordinaires n'ont pas dans le délai fixé requis la mise aux enchères, s'opère de même, conformément à l'art. 2195, en faveur de l'acquéreur des biens grevés de l'hypothèque légale l'art. 2195 n'est que le corollaire et le complément de l'art. 2186.

C'est donc en déplaçant la loi, en l'appliquant à d'autres cas que ceux qu'elle a prévus, à d'autres intérêts que ceux qui ont éveillé sa sollicitude, qu'on a tranché la question contre la femme et sacrifié son droit.

Pour les créanciers entre eux, la règle est écrite dans les art. 2134 et 2135; c'est là que leur condition est réglée; c'est là qu'il faut puiser la solution des difficultés que peut soulever la validité du titre hypothécaire.

Pourquoi d'ailleurs la vente de l'immeuble appartenant au mari modifierait-elle, envers les créanciers, la condition de la femme?

Est-ce que l'hypothèque légale change de nature? Est-ce qu'elle cesse d'être légale? La protection dont le législateur a voulu environner les droits de la femme n'est-elle plus nécessaire? La femme n'est-elle plus sous la présomption légale d'incapacité?

On suppose que, l'immeuble n'étant plus dans les mains du mari, la femme reprend son indépendance: cette supposition est condamnée par la loi même; car la femme, devenue veuve, continue de jouir de la faveur dont la loi l'entourait pendant le mariage.

M. le procureur-général rappelle l'art. 2198 du Code civil et la loi du 17 mai 1841, et montre que le droit de suite et le droit de préférence attachés à l'hypothèque ne sont pas tellement liés que l'un ne puisse survivre à l'autre.

Quel motif donc peut autoriser l'exclusion de la femme, quand, avant la clôture de l'ordre, elle intervient et réclame une collocation?

L'intérêt des prêteurs! c'est une vaine considération. La loi de l'an VII, en exigeant la publicité de toutes les hypothèques, n'avait pas eu d'autre objet que d'apporter aux prêteurs sécurité complète. Ce système a été proscrit: malgré la résistance obstinée de Treillard, de Berlier et d'autres encore, le Conseil d'Etat a décidé que l'intérêt des prêteurs, si grand qu'il fut, devait être sacrifié à celui des femmes et des mineurs; et Treillard lui-même, comme pour expier ses efforts en faveur d'un régime qui ruinait les familles, est venu proclamer devant le corps législatif la nécessité d'admettre l'hypothèque légale sans inscription.

Le prêteur ne peut se plaindre; il a su, quand il a confié son argent au mari, que la femme tenait de la loi un droit que l'hypothèque issue de la convention ne primerait jamais. Il a accepté ce danger. Est-ce qu'il est raisonnable que sa situation soit modifiée par un fait qui lui est étranger, et que, profitant de dispositions qui ne concernent que l'acquéreur, il évince la femme? Est-ce que cette éventualité a pu entrer dans ses prévisions et déterminer sa confiance?

« Si la loi de brumaire an VII, disait Cambacérés au Conseil d'Etat, n'était pas une loi de circonstance, néanmoins on ne peut se dissimuler qu'elle tenait au système de mobiliser la propriété et de rendre les mutations rapides et faciles: système qui n'a rien d'avantageux pour l'Etat, lequel trouve, au contraire, sa garantie dans la fixité des propriétés dans les mêmes familles. »

Et c'est pour cela que Cambacérés la condamnait, et demandait, avec les hommes les plus éminents du Conseil d'Etat, qu'elle fut abrogée en ce qui concernait l'hypothèque légale.

Ce qu'on disait en l'an VII, on le répète aujourd'hui; on veut, comme en l'an VII, mobiliser le sol; l'hypothèque légale est attaquée; on la présente comme antipathique au crédit public; elle gêne les transactions; elle rend les emprunts incertains, très difficiles au moins; elle blesse les intérêts de l'industrie et de l'agriculture; il faut, sinon la détruire, au moins la modifier profondément.

En supposant que ces craintes fussent fondées, il y faudrait attacher peu d'importance.

Les lois doivent être entendues et appliquées dans l'esprit du temps qui les a inspirées; les idées nouvelles, nées de faits postérieurs à la loi, ne peuvent influer sur son interprétation.

Mais qui ne sentirait, après le spectacle qui vient de se passer sous nos yeux, la nécessité de s'attacher plus fermement que jamais aux règles que le Code civil a consacrées?

Le régime hypothécaire a été, dans l'Assemblée législative, l'objet d'un long examen; qu'est-il résulté de la discussion? Des systèmes incohérents, impossibles; partout la dissolution, la confusion; et les esprits sérieux, ceux-là mêmes qui avaient appelé la réforme, ont fini par reconnaître qu'aucun système n'était point amélioré; que le Code donnait aux intérêts de l'entière satisfaction; que c'était assez d'expériences au détriment des familles.

La sagesse du Code civil a triomphé de toutes les attaques. Écoutez ces paroles de Portalis; je les cite comme la plus haute expression de la loi; ce sera le résumé de cette discussion.

« Toute hypothèque légale existant par la seule force de la loi, elle ne peut plus être subordonnée à une formalité extérieure sans cesser d'être légale. »

« C'est sous ce rapport qu'on la distingue de l'hypothèque conventionnelle: celle-ci est un fait accidentel dont il faut avertir; mais l'hypothèque légale est de droit général; elle est établie non pour le droit de l'individu, mais pour l'intérêt public. Il importe à l'Etat que la dot des femmes soit conservée. La loi est donc intervenue pour remplir directement cet objet par l'hypothèque qu'elle établit. Ce serait la dégrader et tromper sa sollicitude que de ne pas se contenter de sa volonté suprême, et d'exiger un fait particulier. L'hypothèque qu'elle crée ne doit pas seulement être légale dans le mot, elle doit être encore légale dans la chose. »

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

**La Cour a rendu l'arrêt suivant :**

« La Cour, chambres réunies, »

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie; les observations de M. Bos, avocat des demandeurs, et celles de M. Hechard, avocat de la défenderesse, ainsi que les conclusions de M. le procureur-général Delangle; »

« Vidant le délibéré par elle ordonné; »

« Vu l'article 2180 du Code civil; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 2180, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens qu'ils ont acquis; »

« Que ce mode d'extinction, puisque la loi ne fait à cet égard aucune distinction, s'applique aux hypothèques légales aussi bien qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires; »

« Que si, suivant la disposition de l'article 2133, l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes sur les immeubles de leur mari, cette exception à la règle générale de la publicité cesse lorsque, les immeubles étant passés dans les mains des tiers, ceux-ci ont rempli les formalités de la purge; »

« Que l'article 2193 confère, en effet, aux tiers acquéreurs le droit de purger les hypothèques légales non inscrites existant sur les biens par eux acquis; que l'article 2194 énumère les formalités nécessaires pour mettre la femme en demeure de prendre inscription, et que l'article 2195 déclare que si, dans les deux derniers mois de l'exposition de l'acte de vente, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge; »

« Que l'hypothèque légale, ainsi frappée de déchéance en ce qui concerne l'acquéreur, par l'accomplissement des formalités légales, ne peut conserver sa puissance en ce qui concerne les créanciers, puisque, d'une part, cette déchéance est prononcée sans aucune réserve, et que, d'une autre part, la loi n'accorde à la femme qu'un recours contre son mari; qu'd'ailleurs, la femme qui a perdu son droit de suite sur l'immeuble ne peut revendiquer un droit de préférence sur le prix, puisque le prix n'est que la représentation de l'immeuble affecté à l'hypothèque; et que le droit de collocation n'est que la conséquence du droit de suite; »

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les adjudicataires des immeubles du sieur Vabre ont purgé l'hypothèque légale dont ils étaient grevés, et que la dame Vabre n'a pris aucune inscription dans le délai déterminé par la loi; que, cependant, l'arrêt admet ladite dame Vabre à exercer son hypothèque légale sur le prix des immeubles adjugés; qu'en jugeant ainsi la Cour d'appel de Nîmes a fausement interprété et appliqué les art. 2133, 2193, 2194, 2195, et expressément violé l'art. 2180 du Code civil; »

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes le 3 août 1847 au profit de la dame Vabre contre les syndics de la faillite de son mari, remet les parties au même état où elles étaient avant la prononciation, et, pour être procédé conformément à l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, les renvoie sur le fond devant la Cour d'appel d'Aix; ordonne, etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 février.

**DRITS D'OTROI. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — REFUS D'ACQUITTER DES DROITS. — COMPÉTENCE.**

Le refus d'acquitter les droits d'otroi sur des objets que l'administration prétend être soumis à ces droits ne constitue pas la contravention prévue par les art. 27 de la loi du 28 avril 1816 et 81 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, lorsque surtout la déclaration de ces objets aux employés de l'octroi a été sincère, et que ceux-ci en ont permis l'introduction dans le lieu sujet aux droits d'otroi, introduction qu'ils avaient le pouvoir d'empêcher en exigeant que les objets fussent transportés hors du rayon de l'otroi. (V. Arrêt du 19 septembre 1843.)

Dès lors ce refus de consigner les droits d'otroi ne constituant pas une contravention, c'est une simple contestation sur la perception qui écarte de la compétence du juge civil, à l'exclusion du juge correctionnel.

Rejet du pourvoi du sieur Brun, préposé en chef de l'octroi de Bordeaux pour son administration, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 31 juillet 1851, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur les poursuites intentées par l'administration de l'octroi de Bordeaux contre le sieur Labatthe.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur; M. Sirey, avocat-général; conclusions conformes; plaidants: M<sup>rs</sup> Bourguignon et de Verdère, avocats.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).**

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 26 février.

**COMPLLOT ALLEMAND. — RESOLUTION DE DÉTRUIRE OU DE CHANGER LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience de la Cour d'Assises a été ouverte aujourd'hui à dix heures du matin. Au début de l'audience on a entendu les témoins assignés.

Le premier témoin entendu est le sieur Warbel, limonadier à Paris. M. le président l'interroge en ces termes: D. Ne tenez-vous pas, rue de Grenelle-Saint-Honoré, le café de la Haute-Saône où se réunissent beaucoup d'Allemands? — R. Oui, monsieur le président.

D. Ne venait-il pas dans votre café six ou sept Allemands qui se réunissaient dans un petit salon dépendant de votre établissement? — R. Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général commence par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

M. l'avocat-général continue par constater l'existence du Comité central démocratique européen, ayant pour chefs Ledru-Rollin pour la France, Joseph Mazzini pour l'Italie, Darraz pour la Pologne, Arnold Ruge pour l'Allemagne.

C'était là, en effet, l'époque fatale attendue avec une fiévreuse impatience par tous les conspirateurs. En présence de la crise profonde qui devait naître en France de l'expiration simultanée des grands pouvoirs politiques, ils espéraient qu'à l'aide de leur propagande révolutionnaire, de leurs sociétés secrètes, de leurs machinations ténébreuses, ils pourraient, à un moment donné, fonder de toutes parts sur les citoyens honnêtes, paisibles et laborieux, qui auraient été égarés sans avoir pu songer à se défendre. Telles étaient les « stables espérances des accusés, et, pour les réaliser, ils avaient organisé leur complot. Il nous reste maintenant à vous en démontrer l'existence.

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'examen détaillé de tous les faits de ce vaste procès. Il soutient énergiquement l'accusation à l'égard de Cherval, de Scherzer, de Nette et de Gipperich. Il soutient également la prévention à l'égard des autres accusés. Néanmoins, il déclare l'abandonner en ce qui concerne le prévenu Eggers.

Après ce réquisitoire, l'audience a été levée et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 19<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT À CLAMECY.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 65<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 25 février.

ASSASSINAT DU GENDARME BIDAN.

L'intérêt qui avait un peu somméillé ces jours passés semble se réveiller aujourd'hui. Les curieux se pressent dans l'enceinte; les places réservées sont toutes occupées.

Le Conseil entre en séance à onze heures un quart. M. Pujo de Laftole, commissaire du gouvernement, est au fauteuil du ministère public.

Les accusés sont amenés; ce sont: Martin-Roux, 20 ans; Pierre Cuisinier dit Mauluron, 49 ans; Augustin Gillet, 50 ans; Jean Rollin; Charles Guénot; Thomas Mannevy, 50 ans; Pierre Badin, 24 ans.

Cuisinier paraît gravement malade. M. le greffier Jocheim donne lecture des pièces de la procédure.

Après cette formalité, les accusés sont interrogés.

ADDITION DES TÉMOINS.

Une religieuse de la charité, demeurant à Clamecy, dépose: J'étais à l'hospice quand on y a apporté le gendarme Bidan; j'étais encore en vie; je ne sais pas par qui il a été apporté; on me l'a dit depuis. Un individu a ôté l'épaulette du gendarme. Je n'ai pas connu cet individu. J'étais occupée alors; on administrait le gendarme. Il était, je crois, cinq à six pour apporter Bidan sur des fusils. J'ai cru, aux regards du gendarme, qu'il me reconnaissait. Il était trois heures et demie à quatre heures quand on l'a apporté.

Raimond Sollier, gendarme à Clamecy: Le 6 décembre, à une heure et demie, j'ai vu Charles Guénot descendre à l'abbaye, à Clamecy, à trois heures. Je l'ai reconnu dans la foule qui venait nous attaquer dans notre caserne. Quand on a eu assassiné Bidan, j'ai entendu Guénot dire: « Apportez de la paille pour le faire brûler comme un cochon. Voilà trois de ces gendarmes de morts, il en reste encore neuf; il faut en finir bien vite. » J'étais à la caserne quand on a tué Bidan; j'étais sur le derrière et je ne l'ai pas vu tuer. J'étais dans le grenier de M. Saligny quand j'ai vu Guénot par une ouverture; celui-ci avait une blouse et était armé d'une carabine. Je suis sûr et j'affirme que c'est bien lui que j'ai vu et entendu. Je le connais comme je connais ma femme.

L'accusé Guénot déclare ici que ce n'est pas lui, mais bien Jean Rouard, qui avait la carabine, et que ce dernier lui a dit que c'était Guénot qui lui l'avait donnée.

Le témoin Sellier fixe et examine Charles Guénot, et dit et répète que c'est bien lui qu'il a vu et entendu. Il y avait bien 700 insurgés devant la caserne. Il y avait d'abord deux troupes qui se sont rencontrées et réunies près de la gendarmerie, où elles ont dit qu'il fallait prendre et tuer les gendarmes.

Joseph Flotter, gendarme à Tannay: Guénot a tué Bidan; il lui a donné trois coups de crosse sur la tête; il a demandé de la paille pour le faire brûler comme un cochon. J'ai bien reconnu Guénot, que je connais depuis deux ans. J'ai vu du grenier de M. Saligny Guénot donner des coups de crosse à Bidan. On a attaqué la gendarmerie à trois heures; à quatre heures on a emporté Bidan. Celui-ci était allongé sur le terrasse de la gendarmerie quand il a reçu les coups de crosse de Guénot. J'ai pu voir donner ces coups par celui-ci, car j'étais à une petite lucarne dans le grenier de M. Saligny. Guénot avait un fusil au bout duquel se trouvait une baïonnette.

Guénot dit que le témoin se trompe. On introduit Jean Rouard, qu'on a extrait de la maison d'arrêt. Guénot dit alors que c'est cet homme qui était dans la bande d'individus où l'on prétend avoir vu armé d'un fusil. Rouard, irrité, dénie le fait.

Pierre Seule: Gillet est venu chez moi dimanche matin, de neuf à dix heures. Sur mon interpellation de déclarer ce qu'il s'était passé à Clamecy, il m'a répondu que tout s'était bien passé; qu'ils avaient tué un gendarme. Sur mon observation qu'il avait fort mal fait, il a répondu: « Tant pis. » L'accusé Gillet reconnaît avoir tenu ce propos chez le témoin; mais il prétend qu'il l'avait dit en plaisantant.

Edme Raquin, domestique à Clamecy: Quand on a tué Bidan et un peu avant, Rollin a présenté son fusil au gendarme Bidan, qui ne sais par le bout. Bidan a reçu plusieurs coups de fusil. Je ne sais ce qu'est devenu Rollin. Des différents individus qui étaient là, je n'ai reconnu que Rollin; il y avait plusieurs personnes derrière celui-ci. Je crois que Bidan était seul; ce n'est pas lui qui attaquait Rollin, mais bien celui-ci qui pousse Bidan.

sieur; j'ai vu seulement qu'on lui donnait des coups de picot (instrument de flottage presque semblable à une fourche). Edme Gillet, détenu: J'étais là quand le gendarme est tombé sur l'escalier de la caserne; il s'est relevé, il a descendu les marches, puis il est encore tombé près l'octroi; se relevant enfin pour la troisième fois, il s'est mis sur les genoux, et c'est dans cette position qu'il a reçu des coups de crosse de fusil sur la tête.

Nicolas Tapin: J'ai remarqué Jean Rollin à la gendarmerie, et j'ai entendu dire qu'il avait tiré le premier coup de fusil sur Bidan; mais je ne l'ai pas vu tirer.

Marie Moreau: J'ai rencontré Cuisinier après l'affaire de la gendarmerie. Il avait du sang à la figure et au bout de son picot. Il me dit: « Le sang que j'ai à la figure vient d'une blessure que m'a faite le père Bonneau, et le sang qui est au bout du picot est celui de Bidan. »

D. Ce sang était-il frais? — R. Oui, monsieur. Etienne Robert: Etienne Gillet a déchargé son fusil en ma présence après les événements. La charge était composée de deux têtes de clou et d'une chevrotine; il m'a dit avoir tiré une pareille charge sur le gendarme Bidan.

Un autre témoin déclare que Gillet s'est vanté d'avoir fait feu sur Bidan. D. Comment était Gillet quand il vous a dit cela? — R. Il était debout. (On rit.) D. Je vous demandais l'aurait-il vu son bon sens quand il vous a dit cela? — R. Oui, monsieur.

D. Accusé Gillet, qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai rien à dire. Pierre Fessier (encore détenu et condamné à cinq ans de surveillance de la haute police dans la dernière audience): J'ai vu Cuisinier donner un coup de picot sur la tête de ce pauvre malheureux gendarme. Il n'était pas encore mort, et il s'est même un peu relevé. Mannevy m'avait d'abord dit qu'il avait frappé le gendarme, mais depuis il m'a avoué qu'il n'avait jamais participé à une pareille chose.

D. Cuisinier, qu'avez-vous à dire? — R. Je ne m'en dédis pas. D. Et vous, Mannevy, qu'avez-vous à dire? — R. J'ai dit qu'on m'avait accusé d'avoir tiré sur le gendarme, mais que cela était faux.

François Cartonnet, maçon: J'ai vu le gendarme couché sur le côté; la tête ne portait point par terre. Le premier coup de feu a été tiré par Pierre Badin; le deuxième par Mannevy. J'ai crié aux meurtriers de ne pas tirer davantage. Un moment après le malheureux gendarme se mettait sur son siège et il portait sa main sur sa joue droite; il se releva, fit quelques pas et il vint tomber un peu plus loin. Je fis alors une morale aux assassins. Il eût fallu avoir le cœur bien dur pour supporter un pareil spectacle et pour ne pas pleurer. (Sensation.)

M. le président: Votre déposition est faite avec assurance, avec conviction; cependant je dois vous demander si vous êtes bien sûr de ce que vous avancez. — R. Monsieur, j'en suis positivement sûr, sans cela je ne serais pas venu d'Auxerre ici pour mentir. Je jure devant Dieu et devant les hommes que je dis la vérité.

D. Alors vous êtes bien certain de ce que vous avez dit? — R. Oui, monsieur. D. Vous n'avez pas été troublé par le triste spectacle que vous aviez sous les yeux? — R. Non. Je suis sûr de ce que j'ai avancé. Quoique je n'aie que des haillons sur moi, j'ai de la probité.

L'accusé Badin: Ce que le témoin dit de moi est complètement faux; guilloitez-moi si vous voulez, mais je n'avouerai pas ce qui n'est pas exact. Le témoin: Je verrais 200 millions de baïonnettes devant moi... vous pourriez me toucher l'œil... me réduire en cendre... je dirais la vérité.

Nicolas Bard: Thomas Mannevy m'a dit qu'il avait tiré sur le gendarme Bidan. Un autre témoin: Mannevy m'a dit que le gendarme était bien dur à mourir, et qu'il lui avait tiré un coup de fusil dans les reins. Pierre Nicole. Le témoin a vu presque toutes les scènes dont la gendarmerie a été le théâtre. Il était placé dans la maison de M. Quénisset, qui domine dans les environs. Il a vu une lutte entre Rollin et le gendarme Bidan; ce dernier cherchait à arracher à son agresseur le fusil dont il le menaçait. On a tiré un feu de peloton sur le gendarme.

M. le docteur Heulhard d'Arcy dépose sur l'autopsie qu'il a faite du gendarme Bidan, et reproduit oralement son remarquable et lumineux rapport.

La liste des témoins à charge est épuisée. On appelle les témoins à décharge. La séance continue au départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

On lit dans la Patrie: « Un article de la Presse du 25 février tend à jeter le discrédit sur la noble épaulette de l'officier français. Il n'est point vrai qu'une rixe se soit engagée entre deux officiers dans les salons des Tuileries pendant le bal que le prince-président y a donné. Cette scène regrettable a eu lieu, mais entre deux individus complètement étrangers à l'armée. » (Communiqué.)

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris ne recevra pas le samedi 28 février, ni les samedis suivants. — M. Vincens Saint-Laurent, conseiller à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, est décédé aujourd'hui, dans un âge peu avancé, après une très courte maladie.

— M. Demière fils, juge au Tribunal de commerce de la Seine, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. — La Cour de cassation, dans sa séance du 20 février, en chambres réunies, a eu à remplacer, dans le bureau de l'assistance judiciaire près cette Cour, MM. Delangle et Chégaray, qu'elle vient d'installer, le premier comme procureur-général, le second comme avocat-général. Elle a désigné deux anciens membres de son barreau, MM. Cotte et Manlaroux-Vertamy.

— Nous avons donné avant-hier les noms des juges du concours qui doit s'ouvrir le 1<sup>er</sup> mars devant la Faculté de droit de Paris, pour six suppléances vacantes, tant dans cette Faculté que dans celles des départements. Voici les noms des candidats: MM. Capmas, Rataud, Gabriel Demante, professeurs suppléants à la Faculté de Toulouse. MM. Bidard, de Caqueray, Rivière, Trébutien, Demangeat, Olivier, Quernest, Minier, Jalabert, Bodin, Guéneé, Richard Maisonneuve, Blondel, Conlay, Labbé, Le Tissier, Delhomme, Merveilleux-Duvignau, Piot, de Saint-Martin, Mignot, Babie, Jourdan, Muhnier, docteurs en droit.

renvoi devant le jury, attendu que les plaignants n'avaient été attaqués que dans leur caractère public. Par arrêt du 11 décembre, la Cour se déclara compétente; attendu que c'était comme personnes privées que les plaignants avaient saisi la justice.

L'affaire se présentait aujourd'hui sur le fond. M. Gilliez a déclaré se désister de son appel. M<sup>re</sup> Desmarest a exposé que son client, M. Jolly-Durand, ne pouvait se présenter devant la Cour, ayant été détenu administrativement à la suite des événements du 2 décembre.

M<sup>re</sup> Avon a soutenu l'appel interjeté par M. Cardon, imprimeur. M<sup>re</sup> Paillard de Villeneuve a soutenu la plainte des membres du conseil municipal.

La Cour a remis au premier jour à l'égard de M. Jolly-Durand, et a confirmé en ce qui concerne Cardon.

— Nous avons fait connaître divers jugements par lesquels le Tribunal de police correctionnelle a condamné, comme détenteurs d'armes de guerre, des citoyens qui avaient conservé des sabres d'infanterie par eux achetés en qualité d'officiers de la garde nationale.

La Cour (chambre des appels correctionnels) a eu à se prononcer aujourd'hui pour la première fois sur la question.

M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, au nom de l'appelant qui avait été condamné à 15 francs d'amende, a exposé que son client, qui avait été officier de la garde nationale, avait été dans l'obligation d'acheter un sabre, et qu'il avait pu garder cette arme comme un souvenir de son grade sans encourir les peines portées par la loi contre les détenteurs d'armes de guerre.

La Cour, après délibéré, a confirmé le jugement de première instance. M. Mongis, avocat-général, qui concluait à la confirmation, avait dit que l'exécution de la loi pouvait se concilier avec le désir souvent légitime de conserver une arme à laquelle peuvent se rattacher de glorieux souvenirs; qu'il y avait lieu pour cela de demander l'autorisation de conserver ces armes, autorisation que le préfet de police ne refuserait probablement pas.

— Le 13 novembre dernier, le Tribunal correctionnel condamnant par défaut le sieur Rémont à trois mois de prison, pour avoir porté des coups et fait des blessures à sa femme. Il y a quinze jours, cet homme fut arrêté en exécution du jugement. Il forma opposition à ce jugement, et aujourd'hui il se présente pour être jugé contradictoirement. Il donne ses nom et prénoms: Charles-Victor Rémont.

Les témoins sont entendus. La femme Rémont déclare qu'elle n'a vécu qu'un mois avec son mari; qu'elle l'a quitté au bout d'un mois de mariage parce qu'il l'a frappé; que depuis sa séparation d'avec lui, qui remonte à quatre ans, il l'a rencontrée plusieurs fois dans la rue et qu'il l'a battue; que le 8 août, notamment, au coin de la rue de Neuilly, elle fut frappée à l'improviste par son mari, avec un mètre; que les coups portés furent si violents que le mètre se cassa en trois morceaux, et que, sans le secours de deux individus, elle ne sait ce qui lui serait arrivé.

Un blanchisseur, entendu ensuite, déclare avoir été témoin de cette dernière scène; il a vu le sieur Rémont frapper sa femme sur la tête avec un mètre; ce mètre s'est cassé en plusieurs morceaux; la femme a été traînée par les cheveux, etc.

Le troisième témoin est un charpentier, qui est accouru aux cris de la victime. Il fait une déclaration semblable en tous points à celle du blanchisseur.

M. le président: Vous entendez ce que disent les témoins; qu'avez-vous à répondre? Le prévenu: J'ai à répondre qu'ils sont fous, ou que c'est une mauvaise blague qu'on me fait; je ne sais pas ce que ça veut dire.

M. le président: Comment! vous niez être l'auteur de la scène qui vient d'être rapportée par les témoins et par votre femme? Le prévenu, d'un air étonné: Ma femme?... Comment, ma femme!... elle est ici?... je ne l'ai pas vue.

M. le président: Elle vient de déposer devant vous. Le prévenu: Celle qui a déposé tout à l'heure que je lui avais cassé un mètre sur la tête?... Mais c'est pas ma femme... M. le président: Ce n'est pas votre femme?... Approchez, femme Rémont.

La femme Rémont s'approche. M. le président: Est-ce que vous n'êtes pas la femme du prévenu? La femme Rémont, regardant le prévenu avec attention: Ma foi... il me semble que c'est lui; je n'en suis pas bien sûre. Il y a quatre ans que je suis séparée de lui, et je ne l'ai depuis que rencontré deux ou trois fois, et chaque fois il m'a tombé dessus à coups de pied et de poing, ce qui fait que je n'ai pas eu la facilité de le regarder... Mais... je le regarde maintenant... et... ma foi, si c'est lui, il est bien changé. (Au prévenu: ) Voyons, si c'est toi, dis-le.

Le prévenu: Non, ce n'est pas moi. M. le président fait approcher le charpentier. « Reconnaissez-vous cet homme pour être celui qui battait la femme Rémont? »

Le témoin, examinant le prévenu: Ma foi, je ne vous dirai pas au juste, je ne l'ai vu que cette fois-là... En tout cas, il lui ressemble beaucoup... Je n'oserais pas dire que c'est lui ni que ce n'est pas lui.

Le blanchisseur est appelé à son tour: Je crois bien, dit-il, que ce n'est pas cet homme-là. M. le président: Il y a là-dessous un mystère qu'il faut expliquer. (Au prévenu: ) Vous vous nommez bien Charles-Victor Rémont? Le prévenu: Oui.

M. le président: Etes-vous marié? Le prévenu: Oui. M. le président: Vivez-vous séparé de votre femme depuis plusieurs années? Le prévenu: Oui.

M. le président: L'avez-vous battue plusieurs fois? Le prévenu, hésitant: Ah! je... je l'ai battue... ça, c'est des choses qui se voient, mais c'est pas moi qui ai cassé un mètre sur la tête de madame.

M. le président: Femme Rémont, votre mari se nomme bien Charles-Victor? La femme Rémont: Non, il se nomme Charles-Hippolyte.

Le prévenu, vivement: Ah! Polite, c'est mon frère. M. le président: Vous avez donc un frère. Le prévenu: Oui, Polyte, qui me ressemble comme deux gouttes d'eau.

La femme Rémont: Ah! oui, c'est vrai que mon mari a un frère qui lui ressemble; c'est peut-être celui-là. Je ne le connais pas.

M. le président: Comment! vous ne le dites pas tout de suite, vous laissez le Tribunal dans l'embarras? (Au prévenu: ) Enfin, l'homme qui a été condamné à déclaré se nommer Charles-Victor.

Le prévenu: Il aura pris mon nom pour me mettre ça sur le dos. Merci, je n'ai pas besoin de faire sa prison, moi. M. le président: Comment, il y a quinze jours que vous êtes arrêté; vous savez que c'est par suite d'une condamnation à trois mois de prison pour avoir battu votre femme, et vous ne dites rien?

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez, on me dit que je suis condamné pour avoir battu ma femme, ça ne m'a pas paru bien extraordinaire.

M. le président : C'est juste, si vous avez l'habitude de battre votre femme.

Le prévenu : Ah! vous savez, les affaires de ménage, faut voir ça de près; mais j'ai jamais cassé de mètre sur la tête de ma femme, comme mon frère avec ma belle-sœur. Tiens, on fait, vous êtes ma belle-sœur, je n'aurais pas l'avantage de vous connaître, je suis enchanté de cette occasion qui me fait faire votre connaissance.

En présence de cette erreur évidente, le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à statuer, et le prévenu se retire en entendant connaissance avec sa belle-sœur.

Aujourd'hui, pour la première fois, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, du 7<sup>e</sup> lanciers, a fait application de la loi du 2 juillet 1850, votée sur la proposition de M. le général de Grammont, contre les individus qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Les faits qui amènent le brigadier Deloffre, du train des équipages, se sont passés, le 26 janvier, sur la voie publique, rue de l'École, à Vaugirard, où ils avaient occasionné un très grand rassemblement.

Le sieur Bize, inspecteur de sûreté, dépose ainsi : « Me trouvant dans la voiture avec M. Boudrot, j'ai aperçu un militaire du train, qui, le sabre nu à la main, en portait de grands coups à son cheval.

Le Conseil entend un grand nombre de témoins à décharge que le brigadier Deloffre a fait appeler pour établir les vices et les défauts de l'animal.

M. le président, au prévenu : En présence des dépositions que vous venez d'entendre, vous ne pouvez disconvenir que ce ne soit méchamment que vous avez porté des coups de sabre à votre cheval.

Le prévenu : Mon colonel, c'est le cheval qui est mauvais et méchant; il est rétif, il rue, il mord. Il a mordu déjà le soldat Delmoite et atteint d'une ruade la jambe de Barrillies. Il est très difficile de faire marcher cette bête quand elle n'est pas à son rang de l'escadron avec les autres chevaux.

M. le président, interrompant : Tout cela ne vous autorisait pas à dégrader votre sabre pour le blesser grièvement.

Le prévenu : Ce n'était pas mon intention; mais, ma lame étant un peu gaie dans son fourreau, elle en est sortie, et c'est peut-être alors que j'aurai fait les blessures.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention; il requiert l'application de la loi de juillet 1850 sur les animaux. Dans son impartialité, le ministère public signale au Conseil la bonne conduite et les antécédents honorables du brigadier Deloffre.

M. Lainé présente la défense. Le Conseil déclare le prévenu coupable du délit prévu par l'article unique de la loi de juillet 1850, et prononce contre Deloffre une amende de 5 francs, minimum de la peine.

Ce matin, deux voitures cellulaires, conduites par les soldats du train des équipages militaires et accompagnées d'une escorte de gendarmes à cheval, sont arrivées à l'hôtel des Conscils de guerre.

Soumesme a refusé de se pourvoir en cassation. Le pourvoi formé par ses coaccusés Zanote, Chéry et Chesneau, ainsi que les pièces de cette volumineuse procédure, ont été transmis ce matin à M. le général commandant la première division, qui les enverra au ministre de la guerre.

Le condamné Mallet, qui jusqu'à ce moment était resté à la maison de justice militaire, a été également, et par le même convoi, transféré au fort d'Ivry.

Un négociant en grains de Paris, M. A...; après une nuit gaiment passée au bal de l'Opéra, était, vers six heures du matin, atablé avec deux amis dans la salle commune d'un des cafés en réputation du voisinage.

A une demi-heure de là, la sonnette de l'appartement que M. et Mme A... occupent dans le quartier Montmartre était violemment agitée, et à la domestique éveillée en sursaut, qui venait ouvrir en s'écarquillant les yeux, un beau jeune homme disait qu'il fallait qu'il parlât immédiatement à sa maîtresse, ce qui était de la part de son mari, et qu'il n'y avait pas un moment à perdre.

sente; je viens vous prier de me remettre pour lui son porte-cigares qu'il a oublié et dans lequel se trouvent huit billes de banque dont il a besoin pour solder un marché qu'il a conclu, croyant avoir cet argent sur lui.

En disant ces mots, le jeune homme tirait de sa poche le portefeuille-carnet de M. A..., sans affectation, sans empressement, comme un homme qui ne suppose même pas que l'on puisse suspecter sa loyauté, il le présentait à la jeune dame, qui y lisait ces mots tracés au crayon : « Mon porte-cigares doit se trouver sur la cheminée; remettez-le à M. Bénard fils, qui vient bien se charger de l'aller chercher, car je ne puis quitter la place du marché, d'où je l'écris ce mot à la hâte. »

Ces lignes étaient à peine lisibles, ajoutait l'inconnu, mais cela s'expliquait par la situation d'un homme écrivant debout, en plein vent, par un froid de Sibérie. Mme A... s'empresse donc de remettre le porte-cigares au jeune homme, qu'elle remercia de son obligeance, et qui prit congé en promettant de presser le retour de M. A..., qui ne s'effectua que trop tôt, car il apprit à la pauvre dame qu'elle avait été la dupe d'un audacieux voleur.

Une jeune femme, qui jouit d'une grande fortune, s'était rencontrée, l'été dernier, aux Pyrénées durant la saison des eaux, avec un jeune homme menant grand train, affectant les dehors d'une existence fastueuse, et parlant à tout propos de ses relations d'intimité avec ce que la société parisienne compte de personnages d'élite dans les sciences, dans les arts, dans la politique, dans la finance.

Depuis peu de temps la jeune dame était revenue à Paris, lorsque le sieur D..., qui avait su par la femme de chambre que l'enfant qu'il avait vu aux Pyrénées n'était pas le fruit d'une union légitime, trouva moyen, grâce à la connivence de cette femme de chambre, de s'emparer de la petite fille pendant l'absence de sa mère, et disparut avec elle.

Son but, en pratiquant cet enlèvement, était de contraindre la jeune dame à l'épouser lui-même, ou à faire à son profit un sacrifice pécuniaire que le mauvais état de ses affaires lui eût rendu précieux. Toutefois, ce coup de main audacieux ayant donné lieu à une plainte; il ne tarda pas à en redouter les conséquences; il se décida à renvoyer l'enfant à sa mère.

De puis lors, la jeune dame n'avait plus entendu parler de cet aventurier. Ayant rencontré cet hiver dans le monde un homme d'un âge mûr qui s'était fait présenter chez elle sous les auspices les plus honorables, elle avait insensiblement accordé sa confiance à ce personnage qu'elle avait chargé de surveiller certains de ses intérêts.

Mardi dernier, conduite par un beau soleil dans une élégante villa voisine du chemin de fer, elle y trouva, à sa grande terreur, face à face avec le sieur D..., qui la menaçait à la bouche, voulut lui faire signer un acte qu'il avait à l'avance fait préparer. Heureusement des agents avaient été envoyés à l'avance par le commissaire de police au lieu indiqué; aux premiers cris de la jeune dame

ils intervinrent, et le sieur D..., mis en état d'arrestation, fut ramené à Paris. Le compagnon de voyage de la jeune dame, celui qui l'avait attirée dans ce guet-apens, a été laissé provisoirement en liberté. Quant au sieur D..., il a été mis à la disposition de la justice sous prévention de tentative d'escroquerie et de menaces sous condition.

Nous rapportions dernièrement les circonstances dans lesquelles avait été tué au polygone de Vincennes un individu qui, sans tenir compte du danger auquel il s'exposait, ramassait les balles qui, dépassant la cible, allaient se perdre dans le terrain situé au-delà du tir.

Hier, un individu, qui s'exposait dans le même but au même danger, a été arrêté au tir d'école du Mont-Vallérien. On a trouvé sur lui 226 balles qu'il avait déjà recueillies et qu'il se proposait, d'après sa propre déclaration, de vendre à un ferrailleur.

Cet individu, nommé Charles D..., a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Tableau des cours de la Bourse de Paris du 26 février 1852, incluant les fonds de la ville, étrangers, et valeurs diverses.

Tableau des chemins de fer par Gotes au Panoquet, incluant les compagnies du Nord, de l'Est, et d'autres.

L'eau de Cologne est décidément passée de mode. Son action sicative et échauffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exportation de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'olivier.

Opéra-National. L'administration presse activement les répétitions de la Joannita de Duprez, dont les principaux rôles sont confiés à M<sup>lles</sup> Duprez, M. Poulitier, et autres artistes du même ordre.

Vauzeville. Au Palais, à la Bourse, à l'atelier et sur la place publique, on ne s'aborde qu'en se demandant: Avez-vous vu la Dame aux Camélias? Avez-vous vu Fechter? Avez-vous vu M<sup>lle</sup> Doche? Il se passera encore quelques mois avant que tous ceux qui désirent voir ce remarquable ouvrage puissent répondre affirmativement.

Union Elle de Beaumont. Avis est donné aux créanciers de M. Jean-Baptiste-Jacques-Elie de Beaumont, unis par contrat passé devant M<sup>r</sup> Provost, notaire à Paris, le 3 février 1851.

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAIN PROPRE A BATIR. Rue de Rivoli, Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 mars 1852, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, et en retour rue des Mauvais-Garçons.

MAISON RUE DE LIMOGES, 8. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>r</sup> BAUDIER, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1852, midi.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON A PASSY (SEINE). Vente sur folle enchère, le 4 mars, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

CHATEAU ET FERME DE BEAULIEU (OISE). Vente par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> MESTAYER, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1852, à midi.

TAPIS D'OCCASION. Haute laine, provenant de la vente de Louis-Philippe, 6 mètres de largeur sur 8 mètres de longueur. Prix : 760 fr.

ETUDE D'AYOUE (Sud-Est de Paris); produit : 9,800 fr., à céder. Prix modérés et facilités. S'ad. à M<sup>r</sup> BARNY, rue Trévis, 44 (aff.).

AVEC les Presses autographiques RAGUENEAU, 7, rue de Joazelet, au 2<sup>e</sup>, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 4 à 30,000 exempl. — Prix : avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30, 50 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.; 33/47, 100 fr.

BONS PIANOS. droits d'occasion, 330 fr. Paris, Choudens, r. St-Honoré, 385. (6339)

60 FR. AU LIEU DE 120 FR. PAILLON DE MONTABERT. Traité complet de la peinture, Paris, 1829-31, 9 tomes vol. in-8 et atlas in-4 de 115 planches en taille douce.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPÈLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

6 fr. par an. COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS. par J. BRASSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, place de la Bourse, 31, à Paris.

SIROP INCISIF DE HARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine.

DISPENSIRE spécial pour la guérison des maladies darts, teignes, boutons, démangeaisons, hémorroïdes, tenu par HUE et autres D<sup>s</sup>. Consult. rue Rambuteau, 17. (Paris) (6108)

PIERRÉ DIVINE, 4 f. Guérit Écoulements chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp. 6114)

Exposition de Londres. - D. FEVER, rue Saint-Honoré, 123 (400 mains 2) au 1<sup>er</sup> étage, et non en boutique. 40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc. 40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMERES. De J. P. LAHOZE, ph., r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celui des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie... Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> METIVIER, huissier, rue du Rocher, 16. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

pour les affaires de la société; toutefois les affaires importantes ne doivent être traitées et la signature sociale ne peut être engagée qu'à l'unanimité. M. Pierre-Emile LEMERCIER, à la direction de l'administration intérieure.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, voter le concordat, ou en état d'union, etc., en ces cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDUCTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DECOUR (Auguste-Honoré), volturier, à Boulogne, rue d'Aguesseau, 1, sont invités à se rendre le 3 mars à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de commerce, et en vertu de la loi d'union, etc., se rendre au greffe du Tribunal de commerce, pour recevoir leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 991 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CUVET, teinturier, rue de St-Louis, 65, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 4 fr. 63 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 869 du gr.).

DESSEMBLÉS DU 27 FÉVRIER 1852. Dix heures (12) : Lecorr, lithographe, vérif. midi: Cocheleur, anc. cordonnier, synd. - Jarnel, commerçant, conc. USÉ HENRI : De Brossard, mercier, allrim. après union.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Thérèse - Pauline - Ouvré PERRIÈRE et Claude-Charles-Balthazar FARINE, à Paris, rue de l'Évêque, 9. - Eug. Gaudier, avoué.

Décès et Inhumations. Le 26 février 1852. - M. Bouché, 88 ans, rue de la Bienfaisance, 12. - M. Delletre, 46 ans, passage des Minimes, 18. - Mme Neigre, 76 ans, St-Honoré, 322. - M. Bouché, 74 ans, rue de Valenciennes, 22. - M. Augustin, 22 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. - M. Victor, 11 ans, rue d'Anvers, 40. - M. Bouché, 74 ans, rue de Valenciennes, 22. - M. Bouché, 74 ans, rue de Valenciennes, 22.